

# Règlement sur les émoluments CITT

du 27 mai 2025 (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Januar 2026)

En exécution de l'art. 9, alinéa 3, chiffre 2 et art. 13 du Concordat du 15 octobre 1951, concernant les téléphériques et téléskis sans concession fédérale (autrefois RS 743.22),

la conférence du concordat en date du 27 mai 2025<sup>1</sup> édicte le règlement sur les émoluments suivants.

<sup>1</sup> En vigueur à partir du 01.01.2026

## Partie I: Généralités

### Art. 1 Introduction

<sup>1</sup> Conformément à l'article 13 du Contrat de concordat concernant les installations de transport par câbles et téléskis sans concession fédérale du 15 octobre 1951, les moyens financiers nécessaires à l'exécution du concordat sont assurés par les émoluments des exploitants (ci-après: exploitants des installations) et par les contributions des cantons.

### Art. 2 Missions régaliennes et non régaliennes

<sup>1</sup> Les activités du concordat et de l'organe de contrôle technique comprennent aussi bien les missions régaliennes sur demande des cantons du concordat que des activités non régaliennes, ne relevant pas du service public, pour les exploitants d'installations et tiers.

<sup>2</sup> Parmi les missions régaliennes du concordat se trouvent les inspections périodiques et exceptionnelles réalisées par l'organe de contrôle technique ainsi que les examen et réceptions techniques de projets dans le cadre de la procédure d'autorisation.

<sup>3</sup> Parmi les activités non régaliennes se trouvent les inspections des câbles, les missions spéciales tout comme les inspections et les évaluations de projets pour les installations hors du périmètre du concordat.

## Partie II: Facturation des missions régaliennes

### Art. 3 Contributions du canton

<sup>1</sup> Pour couvrir le coût des activités de surveillance de sécurité technique (inspections périodiques), y compris les frais généraux du concordat et de l'organe de contrôle technique, des contributions annuelles des cantons du concordat sont perçues.

<sup>2</sup> Les contributions des cantons sont calculées en fonction du nombre et de l'importance des installations. Le tableau en annexe du présent règlement sur les émoluments constitue la base de calcul déterminante.

<sup>2</sup> La refacturation aux exploitants des installations relève de la responsabilité des cantons.

### Art. 4 Facturation aux cantons du concordat

<sup>1</sup> Le calcul des contributions des cantons est effectué chaque année selon la méthode de calcul détaillée en partie III du présent règlement sur les émoluments.

<sup>2</sup> Les contributions des cantons sont facturées aux autorités de surveillance cantonales comme suit:

- Acompte de 60 % de la contribution prévue versé jusqu'à fin avril.
- Solde versé jusqu'à fin août.

### Art. 5 Parc d'installations déterminant pour le calcul des contributions cantonales

<sup>1</sup> L'inventaire des installations en état de fonctionnement et autorisées au 1<sup>er</sup> janvier est l'inventaire des installations déterminant pour le calcul des contributions cantonales.

<sup>2</sup> Les installations mises en service ou hors-service entre le 2 janvier et le 31 décembre ne sont prises en compte pour le calcul des contributions cantonales que l'année suivante.

**Art. 6** Installations soumises à des inspections irrégulières ou à des classifications non clairement définies

<sup>1</sup> Pour certaines installations, les inspections périodiques ont lieu à des intervalles irréguliers et / ou une classification préalable n'est pas possible. Dans de tels cas, les contributions annuelles des cantons ne peuvent donner lieu à une facturation ordinaire. La facturation des dépenses engagées a lieu au cas par cas par l'organe de contrôle au canton concerné.

**Art. 7** Facturation des autres missions régaliennes

<sup>1</sup> Les travaux de l'organe de contrôle pour des missions exécutées en dehors des inspections périodiques (c'est-à-dire les approbations techniques et réceptions de projet, les inspections exceptionnelles, les examens techniques en cas d'accidents, d'exploitation perturbée ou en péril, etc.) sont facturés directement à l'exploitant de l'installation selon les dépenses engagées par l'organe de contrôle technique. La facture indique les heures, le taux horaire et les prestations réalisées.

**Art. 8** Inspection exceptionnelle

<sup>1</sup> Si une inspection périodique ne peut être effectuée correctement en raison de perturbations de l'exploitation ou par la faute de l'exploitant, une inspection extraordinaire doit être réalisée. Les éventuels frais supplémentaires dus à la nécessité de réaliser un contrôle extraordinaire sont facturés à l'exploitant de l'installation selon les dépenses engagées.

**Art. 9** Combinaison de réception et inspection périodique

<sup>1</sup> Si une réception de projet peut être combinée avec l'inspection périodique, la dépense totale est facturée après déduction des émoluments d'inspection (B).

**Art. 10** Détermination des taux horaires

<sup>1</sup> Les taux horaires facturés par l'organe de contrôle sont déterminés tous les ans dans le cadre du budget du Bureau du CITT.

**Art. 11** Publication des taux horaires

<sup>1</sup> Les taux horaires pour les missions régaliennes sont publiés sur la page Internet de l'organe de contrôle.

## Partie III: Méthode de calcul des contributions des cantons

**Art. 12** Répartition des installations dans les catégories

<sup>1</sup> Selon l'article 14 du règlement CITT, les installations sont classifiées en plusieurs catégories selon leur taille et leur équipement. Ces catégories permettent de définir les intervalles d'inspection ainsi que le coût à engager pour la surveillance de l'exploitation.

<sup>2</sup> Les catégories sont attribuées par l'organe de contrôle technique en concertation avec les cantons. L'organe de contrôle technique garantit que les catégories sont attribuées de manière uniforme pour le calcul des cotisations dans tous les cantons du concordat.

<sup>3</sup> S'il n'est pas possible de régler à l'amiable des différences concernant l'attribution des catégories entre l'organe de contrôle technique et un canton du concordat, le Bureau du concordat décide, après avoir entendu les parties, de l'attribution des catégories qui détermine le calcul des contributions du canton.

### Art. 13 Méthode de calcul

<sup>1</sup> Les contributions des cantons par installation qui sont facturées par le service de contrôle technique se composent d'émoluments de base (A) et d'émoluments d'inspection (B): Contribution du canton = émoluments de base (A) + émoluments d'inspection (B)

#### <sup>2</sup> Émoluments de base (A)

Émoluments annuels selon les classes d'installation conformément à l'art. 14 du règlement CITT:

|                                                            |                                    |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Installations de transport de matériaux                    | évaluées et classés au cas par cas |
| Pistes de luge d'été                                       | CHF 1'000                          |
| Installations stationnaires en puits                       | CHF 1'000                          |
| Ascenseurs inclinés (non conformes à la norme SN EN 81-22) | CHF 200                            |
| Téléphériques et funiculaires                              | CHF 1'000                          |
| Tapis roulants                                             | CHF 50                             |
| Téléskis à câble bas (minitéléskis)                        | CHF 50                             |
| Téléskis à câble haut                                      | CHF 200                            |

#### <sup>3</sup> Émoluments d'inspection (B)

- a) Les émoluments annuels d'inspection (B) se composent d'un tarif d'inspection uniforme (B1) et d'un coefficient d'inspection qui varie selon la classe d'installations et la catégorie (B2):  
Émoluments d'inspection (B) = tarif d'inspection (B1) x coefficient d'inspection (B2)
- b) Le tarif d'inspection (B1) est le même pour toutes les installations et s'élève à CHF 100.
- c) Les coefficients d'inspection (B2) varient selon la classe d'installations et la catégorie et prennent en compte la fréquence des inspections selon l'article 15, alinéa 1, du règlement CITT:

| Classes d'installations et catégories                                                                                                                                      | Coefficient d'inspection (B2)             | Fréquence des inspections | Remarques                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Installations de transport de matériaux                                                                                                                                    | *)                                        | Au cas par cas            | *) Classification au cas par cas                                                                                                                                                                   |
| Pistes de luge d'été                                                                                                                                                       | 4                                         | Tous les 2 ans            |                                                                                                                                                                                                    |
| Installations stationnaires en puits                                                                                                                                       | *)                                        | Au cas par cas            | *) Classification au cas par cas                                                                                                                                                                   |
| Ascenseurs inclinés (non conformes à la norme SN EN 81-22)                                                                                                                 | Cat. 1 et 2<br>Cat. 3 et 4<br>Cat. 5 et 6 | 2<br>3<br>4               | Tous les 2 ans<br>Tous les 2 ans<br>Tous les 2 ans                                                                                                                                                 |
| Téléphériques et funiculaires                                                                                                                                              | Cat. 1 et 2<br>Cat. 3 et 4<br>Cat. 5 et 6 | 3<br>6<br>9               | Tous les ans<br>Tous les ans<br>Tous les ans                                                                                                                                                       |
| Tapis roulants                                                                                                                                                             | 1                                         | Tous les 4 ans            | Exploitation estivale et hivernale coefficient 2 <sup>2)</sup>                                                                                                                                     |
| Téléskis à câble bas (minitéléskis)                                                                                                                                        | 1                                         | Tous les 4 ans            |                                                                                                                                                                                                    |
| Téléskis à câble haut                                                                                                                                                      | Cat. 1 et 2<br>Cat. 3 et 4<br>Cat. 5 et 6 | 2<br>3<br>4               | Tous les 2 ans<br>Tous les 2 ans<br>Tous les 2 ans                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                            |                                           |                           | Exploitation estivale et hivernale coefficient 4 <sup>3)</sup><br>Exploitation estivale et hivernale coefficient 6 <sup>3)</sup><br>Exploitation estivale et hivernale coefficient 8 <sup>3)</sup> |
| <sup>1)</sup> Pour les téléphériques et funiculaires ayant moins de 40 heures de service par an, les intervalles peuvent être étendus à « tous les 2 ans » sur demande.    |                                           |                           |                                                                                                                                                                                                    |
| <sup>2)</sup> Tapis roulants avec exploitation estivale et hivernale: l'intervalle d'inspection est automatiquement réduit à « tous les 2 ans ».                           |                                           |                           |                                                                                                                                                                                                    |
| <sup>3)</sup> Téléskis à câble haut: en cas d'exploitation estivale et hivernale, la fréquence de l'inspection est automatiquement « annuelle » et non « tous les 2 ans ». |                                           |                           |                                                                                                                                                                                                    |

#### **Art. 14**    Intervalles d'inspection divergents

<sup>1</sup> Selon l'article 15, alinéa 2, du règlement CITT, l'autorité de surveillance peut décider d'intervalles d'inspection divergents à la demande de l'exploitant de l'installation ou de l'organe de contrôle.

<sup>2</sup> Pour toutes les installations avec un intervalle d'inspection divergent, les émoluments d'inspection sont ajustés comme suit:

- a) Les émoluments annuels de base demeurent inchangés.
- b) Pour les émoluments d'inspection, le changement de fréquence est pris en compte. En raison de la fréquence d'inspection, le coefficient d'inspection est ajusté:

$$\text{Coefficient d'inspection (B2)} = \frac{\text{intervalle d'inspection ordinaire (années)}}{\text{nouvel intervalle d'inspection (années)}} \times \text{coefficient d'inspection ordinaire (B2)}$$

### **Partie IV: Facturation des missions non régaliennes**

#### **Art. 15**    Inspections d'installations hors du périmètre du concordat

<sup>1</sup> L'organe de contrôle peut accepter des mandats dépassant les missions régaliennes.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle CITT peut réaliser des inspections d'installations hors du territoire du concordat. La facturation varie selon les dépenses engagées. Il faut toutefois facturer au moins les émoluments CITT pour un intervalle d'inspection de la catégorie d'installation correspondante.

#### **Art. 16**    Inspections des câbles

<sup>1</sup> L'organe de contrôle CITT peut réaliser des inspections de câbles. L'organe de contrôle s'assure que ces inspections sont réalisées en couvrant leur coût. Ces travaux ne font pas partie des missions du concordat et sont réalisés en concurrence avec d'autres prestataires.

#### **Art. 17**    Autres prestations de l'organe de contrôle

<sup>1</sup> Les missions spéciales sur demande de l'exploitant ou de l'autorité de surveillance en dehors du concordat sont facturées selon les dépenses engagées.

<sup>2</sup> Les taux horaires pour les missions régaliennes sont appliqués.

### **Partie V: Dispositions finales**

#### **Art. 18**    Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Ce règlement sur les émoluments a été adopté par la Conférence du concordat du 27 mai 2025 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup> Parallèlement au règlement sur les émoluments, l'art. 14 du règlement CITT entre également en vigueur.

#### **Art. 19**    Contrôle du règlement sur les émoluments

<sup>1</sup> Le Bureau du concordat vérifie régulièrement la pertinence des émoluments facturés. L'organe de contrôle technique crée un rapport annuel sur la couverture des coûts des différents domaines d'activité.

**Art. 20** Adaptation des émoluments de base et du tarif d'inspection

<sup>1</sup> La Conférence du concordat peut, dans le cadre de son budget, décider annuellement de l'ajustement des émoluments de base et du tarif d'inspection. Le règlement sur les émoluments doit alors être adapté en ce sens.

Berne, le 27 mai 2025.

Direction générale CITT

Christophe Darbellay  
Président

Gilles Délèze  
Vice-président

## Annexe

### Vue d'ensemble du calcul des cotisations des cantons selon les classes d'installations et les catégories

| Classes d'installations et catégories                         |             | (A)<br>Émoluments de base |     | (B1)<br>Émoluments d'inspection |   | (B2)<br>tarif d'inspection | (B)<br>Émoluments d'inspection |           | Contribution du canton<br>(A) + (B) |
|---------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------|-----|---------------------------------|---|----------------------------|--------------------------------|-----------|-------------------------------------|
| Pistes de luge d'été                                          |             | CHF 1 000                 |     | CHF 100                         |   | 4                          | CHF 400                        |           | CHF 1 400                           |
| Installations stationnaires en puits                          |             | CHF 1 000                 |     | CHF 100                         |   | 9                          | CHF 900                        |           | CHF 1 900                           |
| Ascenseurs inclinés<br>(non conformes à la norme SN EN 81-22) | Kategorie 1 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 2 |                            | CHF 200                        | CHF 400   |                                     |
|                                                               | Kategorie 2 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 2 |                            | CHF 200                        | CHF 400   |                                     |
|                                                               | Kategorie 3 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 3 |                            | CHF 300                        | CHF 500   |                                     |
|                                                               | Kategorie 4 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 3 |                            | CHF 300                        | CHF 500   |                                     |
|                                                               | Kategorie 5 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 4 |                            | CHF 400                        | CHF 600   |                                     |
|                                                               | Kategorie 6 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 4 |                            | CHF 400                        | CHF 600   |                                     |
| Téléphériques et funiculaires                                 | Kategorie 1 | CHF 1 000                 | CHF | 100                             | 3 |                            | CHF 300                        | CHF 1 300 |                                     |
|                                                               | Kategorie 2 | CHF 1 000                 | CHF | 100                             | 3 |                            | CHF 300                        | CHF 1 300 |                                     |
|                                                               | Kategorie 3 | CHF 1 000                 | CHF | 100                             | 6 |                            | CHF 600                        | CHF 1 600 |                                     |
|                                                               | Kategorie 4 | CHF 1 000                 | CHF | 100                             | 6 |                            | CHF 600                        | CHF 1 600 |                                     |
|                                                               | Kategorie 5 | CHF 1 000                 | CHF | 100                             | 9 |                            | CHF 900                        | CHF 1 900 |                                     |
|                                                               | Kategorie 6 | CHF 1 000                 | CHF | 100                             | 9 |                            | CHF 900                        | CHF 1 900 |                                     |
| Tapis roulants                                                |             | CHF 50                    | CHF | 100                             | 1 |                            | CHF 100                        | CHF 150   |                                     |
| Téléskis à câble bas (minitéléskis)                           |             | CHF 50                    | CHF | 100                             | 1 |                            | CHF 100                        | CHF 150   |                                     |
| Téléskis à câble haut                                         | Kategorie 1 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 2 |                            | CHF 200                        | CHF 400   |                                     |
|                                                               | Kategorie 2 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 2 |                            | CHF 200                        | CHF 400   |                                     |
|                                                               | Kategorie 3 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 3 |                            | CHF 300                        | CHF 500   |                                     |
|                                                               | Kategorie 4 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 3 |                            | CHF 300                        | CHF 500   |                                     |
|                                                               | Kategorie 5 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 4 |                            | CHF 400                        | CHF 600   |                                     |
|                                                               | Kategorie 6 | CHF 200                   | CHF | 100                             | 4 |                            | CHF 400                        | CHF 600   |                                     |